

Le 1er janvier 2019, le système fiscal français de recouvrement de l'impôt sur le revenu basculera dans un nouveau dispositif : le prélèvement à la source.



## Recouvrement « en temps réel »

Dans le système actuel, les différents revenus (salaires, pensions, revenus fonciers, ...) perçus par un contribuable sont imposés avec près d'un an de décalage : les revenus 2017, déclarés mi-2018, génèrent en effet un impôt qui ne sera totalement acquitté qu'en septembre 2018 (le 3e « tiers provisionnel »). Avec le prélèvement à la source, tout change. Le prélèvement de l'impôt sera étalé sur les 12 mois de l'année. Et ce seront les revenus perçus chaque mois qui seront directement imposés, sans aucun décalage. A la différence, encore, du système actuel, le paiement de l'impôt ne sera plus effectué par le contribuable lui-même, mais par un « tiers payeur », comme par exemple son employeur ou sa caisse de retraite.

## Année de transition

La mise en place de ce nouveau mécanisme de recouvrement exige des mesures spécifiques lors de l'année de transition, c'est-à-dire 2018. Pour éviter que les contribuables ne payent en 2019 à la fois de l'impôt sur leurs revenus 2018 -en vertu du décalage d'un an, selon le système actuel- et de l'impôt sur leurs revenus 2019 -immédiatement imposables et prélevés à la source-, l'administration fiscale a mis en place un dispositif de crédit d'impôt. Ce « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR) exonère d'impôt les revenus habituels du contribuable perçus en 2018. C'est en ce sens que l'on parle d'année « blanche » sur le plan fiscal. En réalité, les ménages imposables paieront bien de l'impôt chaque année : en 2018, sur leurs revenus 2017 ; et en 2019, sur leurs revenus 2019. Ils paieront en outre des impôts en 2018 sur leurs revenus considérés comme « exceptionnels », comme par exemple les revenus financiers (dividendes, plus-values sur titres, etc.)



## Les crédits d'impôt sont maintenus

La mise en place du prélèvement à la source ne remet pas en cause, en revanche, l'intérêt des crédits d'impôt générés par certaines dépenses (emploi d'un salarié à domicile, par exemple), ou de certains investissements (souscription au capital de FCPI ou de FIP, par exemple). Les sommes ainsi dépensées ou investies en 2018 seront toujours déductibles l'année suivant leur engagement. Dans le cas des FCPI ou des FIP, le mode de perception de l'avantage fiscal est toutefois modifié. Au lieu de venir en réduction de l'impôt, comme auparavant, le montant du crédit d'impôt sera restitué au contribuable en septembre 2019.